



LEADER UNDERWRITING



- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .
- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros** et dont le montant le marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000,00 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
 - o Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitecosntruction.com)
- (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualite cosntruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :
 - o Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
 - o Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.
- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :
 - o En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - o Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
 - o Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Durée et maintien de la garantie :
 - o La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
 - o La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation
 - o La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
 - o

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



LEADER UNDERWRITING



La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG082018RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Ce contrat est souscrit auprès de **MIC INSURANCE COMPANY**, une société domiciliée rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris - FRANCE. Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

Contact France : LEADER SOUSCRIPTION - www.leader-souscription.eu - Société de courtage d'assurances au capital de 8.000 € - RCS Versailles 750 686 941 - ORIAS : 12068040 site web Orias : www.orias.fr. Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises (4)
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	



LEADER UNDERWRITING

**C. La défense pénale recours**

Nature des Garanties	Limites	Franchises
- Défense Pénale et Recours	15 000,00€ par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500€

D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000 €
--------------------	-------------	--------

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro) SOUSCRIT

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	
Recouvrement de factures impayées SOUSCRIT	Mise en œuvre de l'action de recouvrement de vos factures impayées, gestion des impayés

G. Garantie Accident de la Vie THELEM ASSURANCES Essentielle 1 Pack Pro NON SOUSCRIT

SUITE A ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE : Indemnisation, jusqu'à 80.000€ par personne assurée, en cas d'incapacité permanente supérieur ou égale à 10%, Capital de 40.000€ en cas de décès, Assistance* et indemnités journalières pendant l'hospitalisation : 30€ / jour (franchise 1 jour) Durée maxi : 60 jours, Accidents domestiques, accidents de loisirs (bricolage, ...), Accidents médicaux, Attentats, agressions, catastrophes naturelles, Accidents sportifs (sauf pratique professionnelle)

ACCIDENTS PROFESSIONNELS : Vous êtes protégé contre les accidents survenant dans votre vie professionnelle

* Assistance (Mondial Assistance International AG - entreprise régie par le Code des assurances)

L'assureur





LEADER UNDERWRITING



ANNEXE DES ACTIVITES

90 Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz. Cette activité comprend : - l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique - la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - l'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en oeuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

92 Installation Thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage, de rafraîchissement et de climatisation. Cette activité comprend : - les installations de production frigorifique - les installations de capteurs thermiques - les installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - raccordement électrique du matériel - calorifugeage - installations de technique de gestion centralisée des installations concernées. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques, la pose de poêles, les travaux de fumisterie

95 Installation d'aérotechnique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, y compris aérothermie. Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces installations de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel - installations de technique de gestion centralisée des installations concernées. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques